

PREFECTURE DES YVELINES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dérivation des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre Moyenne -
Travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
et par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR - THIVERVAL-GRIGNON

LE PREFET des YVELINES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU les demandes de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre présentées par :

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau

et

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON ;

VU les avant-projets des travaux à entreprendre ;

VU les délibérations des Comités Syndicaux adoptant les projets, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU les engagements pris par les Syndicats en cause d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les dossiers soumis à l'enquête publique, conformément aux arrêtés des

VU les avis favorables du Commissaire-enquêteur ;

VU les rapports de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

.../...

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale, notamment ses articles 141 et 142 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

VU l'Ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

- A R R E T E -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont définis aux avant-projets susvisés, les travaux à entreprendre pour l'adduction d'eau en vue de l'alimentation en eau potable par :

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'eau

d'une part,

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON, d'autre part.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON, sont autorisés à dériver une partie des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre recueillies par divers puits ou forages à exécuter sur des territoires indiqués au plan annexé au présent arrêté des communes de BEYNES, VILLIERS-saint-FREDERIC et NEAUPHLE-le-VIEUX!

Article 3 - Dans un premier temps, jusqu'à connaissance des résultats des études en cours devant aboutir à la définition des ressources du champ captant le volume à prélever par pompage par les deux Syndicats visés à l'article 2 ci dessus, ne pourra, sans nouvelle autorisation, excéder 140 litres par seconde et 10.000 m³ par jour.

Un arrêté fixera le volume dont le prélèvement pourra finalement être autorisé, compte tenu des possibilités réelles du champ captant, ainsi que les modalités de répartition des eaux.

Article 4 - Les ressources disponibles, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, seront affectées en priorité à la satisfaction des besoins propres normaux ou exceptionnels du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON, ainsi qu'éventuellement les collectivités et communes situées à l'est de la Mauldre, ne pourront prétendre, dans la limite fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'au cube excédentaire disponible.

Article 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les opérations de contrôle nécessaires, devront être soumises par les Syndicats en cause, à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux seraient compromises par les travaux, les Syndicats visés à l'article 1 ci-dessus devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture, sur rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 7 - Conformément aux engagements pris, visés ci-dessus, les Syndicats concernés devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 - Il sera établi autour des puits ou forages divers périmètres de protection définis comme suit à l'intérieur desquels les mesures de protection contre la pollution sont précisées :

Le périmètre de protection immédiate englobera tous les points situés à moins de 15 m. de chaque captage. La surface correspondante, acquise en toute propriété, sera enclose et interdite à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien des installations. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit et notamment ni d'engrais ni de désherbant, la limitation du développement de la végétation dans le périmètre n'étant obtenue que par la taille. Le pacage sera interdit dans ce périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité pour chaque puits par la circonférence d'un cercle de 125 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. L'intérieur de ces périmètres sera une zone non aedificandi. A l'intérieur de ces périmètres il ne sera effectué aucun rejet

.../...

d'eaux usées, il ne sera établi aucun dépôt de déchets ou détritiques industriels ou agricoles. En ce qui concerne les engrais, il ne pourra en être constitué de dépôts mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits ou des excavations et d'une manière générale de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et en provoquant leur stagnation de faciliter leur infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) sera limité côté Est et Ouest par deux lignes parallèles à la ligne joignant les puits extrêmes (PB 1 et PE 2) et à 600 mètres de cette ligne ; côté Nord par un demi-cercle de 600 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits PE 2 ; côté sud par un demi-cercle de 600 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits PB 1.

Coordonnées Lambert des Centres :

PE 2 : X = 126.891 Y = 566.357
PB 1 : X = 125.880 Y = 566.170

A l'intérieur de ce périmètre, les installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards, ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejets autorisés dans ce périmètre étant les rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé en application de la loi du 19.12.1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant des captages.

Les forages étant situés sur les territoires des communes de BEYNES et VILLIERS-st-FREDERIC, le périmètre de protection éloignée défini ci-dessus intéresse en plus les communes de NEAUPHLE-le-VIEUX et SAINT-GERMAIN-de-la-GRANGE.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de

de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau et le Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de leur projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Par application de cette même ordonnance, le délai pendant lequel lesdits Syndicats pourront recourir à l'expropriation est fixé à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

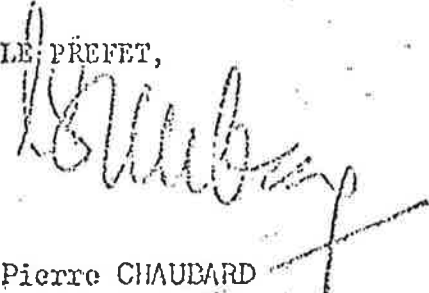
Article 11 -

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
- M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à VERSAILLES, le 17 juillet 1973.

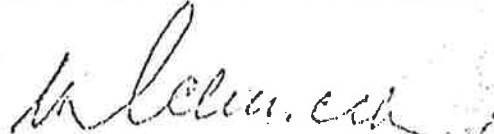
LE PRÉFET,


Pierre CHAUBARD

Pour ampliation

Le Directeur de l'Administration Communale





PREFECTURE DES YVELINES

A L I M E N T A T I O N E N E A U P O T A B L E

Dérivation des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre Moyenne -
Travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
et par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR - THIVERVAL-GRIGNON -

Modification de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 19

LE PREFET des YVELINES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU les demandes de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre présentés par

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau

et

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON ;

VU les avant-projets des travaux à entreprendre ;

VU les délibérations des Comités Syndicaux adoptant les projets, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU les engagements pris par les Syndicats en cause d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les dossiers soumis à l'enquête publique, conformément aux arrêtés du 19 mars 1973 ;

VU les avis favorables du Commissaire-enquêteur ;

VU les rapports de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale, notamment ses articles 141 à 151 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1973 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par :

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau

d'une part,

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR - THIVERVAL-GRIGNON, d'autre part

avec dérivation d'une partie des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 23 octobre 1973, duquel il ressort que d'après les études faites, le volume d'eau à prélever par pompage par les deux syndicats susvisés peut être majoré ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1973, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau d'une part, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR-THIVERVAL-GRIGNON d'autre part, avec dérivation d'une partie des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre, est modifié ainsi qu'il suit :

Le Volume à prélever par pompage par les deux Syndicats susvisés ne pourra, sans nouvelle autorisation, excéder 280 litres par seconde et 20.000 m³ par jour.

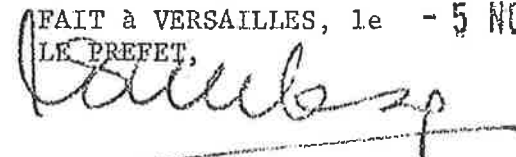
Article 2. -

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
- M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le - 5 NOV. 1973

LE PREFET,



Syndicat Intercommunal de la Région des YVELINES pour l'adduction de l'eau.
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PLAISIR THIVERVAL GRIGNON

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Périmètre de protection du champ captant de la Vallée de MAULDRE MOYENNE dit de la CHAPELLE.

ARRETE DE SERVITUDE

VU les délibérations en date du 17.02.1983 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Région des YVELINES pour l'adduction de l'eau et en date du 18.01.1983 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON sollicitant l'établissement du périmètre de protection du champ captant de la Vallée de la MAULDRE MOYENNE dit de la CHAPELLE

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU la circulaire interministérielle du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, ci-dessus visée.

VU le Code Rural (livre 1er titre III) relatif à la Police et à la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux.

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

VU les décrets pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 ci-dessus visée.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1973 prorogé le 11 juillet 1978 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Région d'YVELINES pour l'adduction de l'eau et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR - THIVERVAL GRIGNON en vue de la déviation des eaux souterraines de la MAULDRE MOYENNE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mai 83 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Sous-Préfecture de BABOUILLI et de celle de BEYNES, BEAUFIL, LE TIEUX, ST PRLAIN de la GRANGE, VILLIERS St PIERRE ainsi qu'à la Préfecture des YVELINES et au Syndicat Intercommunal de la Région d'YVELINES pour l'adduction de l'eau et à la mairie de PLAISIR, et au Syndicat Intercommunal des Eaux de PLAISIR, THIVERVAL GRIGNON

VU les résultats de cette enquête à laquelle il a été procédé du 28 Mai 15 Juin 83 et les communes intéressées.

VU l'avis formulé par le Commissaire Enquêteur

VU l'avis conforme émis par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de RAMBOUILLET en date du 7 Juillet 1983

VU le rapport en date du 18 Juillet 1983 de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une servitude sur les terrains inclus dans les périmètres de protection du champ captant de la Vallée de la Mauldre Moyenne dit de la Chapelle et figurant sur l'état parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est établi autour des puits ou forages divers périmètres de protection définis comme suit à l'intérieur desquels les mesures de protection contre la pollution sont précisées :

Le périmètre de protection immédiate englobera tous les points situés à moins de 15 m. de chaque captage. La surface correspondante, acquise en toute propriété, sera enclose et interdite à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien des installations. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit et notamment ni d'engrais, ni de désherbant, la limitation du développement de la végétation dans le périmètre n'étant obtenue que par la taille. Le pacage sera interdit dans ce périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité pour chaque puits par la circonférence d'un cercle de 125 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. L'intérieur de ces périmètres sera une zone non edificandi. A l'intérieur de ces périmètres il ne sera effectué aucun rejet d'eaux usées, il ne sera établi aucun dépôt de déchets ou détritrus industriels ou agricoles. En ce qui concerne les engrais, il ne pourra en être constitué de dépôts, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits ou des excavations et d'une manière générale de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et en provoquant leur stagnation de faciliter leur infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée (voir carte jointe) sera limité côtés Est et Ouest par deux lignes parallèles à la ligne joignant les puits extrêmes (PB1 et PB2) et à 600 mètres de cette ligne ; côté Nord par un demi-cercle de 600 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits PB2 ; côté Sud par un demi-cercle de 600 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits PB1.

Coordonnées Lambert des points :

PB 2 : X = 125 191	Y = 566 387
PB 1 : X = 121 880	Y = 575 170

A l'intérieur de ce périmètre, les installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puits, ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejets autorisés dans ce périmètre étant les rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé en application de la loi du 19 Juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des YVELINES, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant des captages.

ARTICLE 3

Les propriétaires sont tenus de livrer passage sur leurs terrains depuis le lever jusqu'au coucher du soleil aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux exploitants des captages.

ARTICLE 4

Les syndicats pétitionnaires seront tenus d'indemniser les propriétaires ainsi que leurs ayants droits connus au moment de l'enquête et nommés dans l'état parcellaire joint en annexe.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de RAMBOUILLET, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'YVELINES pour l'adduction de l'eau, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR-THIVERVAL GRIGNON, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes intéressées et notifié à chaque propriétaire ou ayant droit.

VERSAILLES le, 13 JUIL. 1983



Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau

D. LE BORGNE

LE PRÉFET (COMMISSAIRE) DE LA RÉPUBLIQUE
DE DÉPARTEMENT DES YVELINES.

Charles Jean GOSELIN